

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

RAPPORT DE FONCTIONNEMENT DE LA JURIDICTION

ANNÉE 2024

(DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2024)

Approuvé par l'assemblée générale du 31 mars 2025



FORMULAIRE TYPE POUR LA REDACTION DU RAPPORT DE FONCTIONNEMENT D'UNE COUR OU D'UN TRIBUNAL

Note préalable :

En vue de soutenir les comités de direction dans l'élaboration des rapports de fonctionnement, le service d'appui a effectué un pré-remplissage du présent modèle, pour l'instant, principalement sur les statistiques judiciaires (chapitre 5). Vous êtes invités à compléter, dans la mesure du possible, les autres parties de ce rapport.

Si vous estimatez que des modifications doivent être apportées, vous êtes libres de pouvoir les effectuer. Nous vous prions néanmoins de bien vouloir nous communiquer tous changements concernant les données chiffrées.

CHAPITRE 1 : MOYENS EN PERSONNEL

Année 2024

	Moyenne du cadre	Moyenne de l'occupation du cadre		Délégations ou missions extérieures	Indisponibilités pour raisons médicales	Moyens effectifs en personnel	
		(en E.T.P.)	(en E.T.P.)			(en E.T.P.)	(en %)
1	Magistrats (incl. art. 100)	14	13	92,85	1	1,57	11,43
2	Magistrats suppléants (art. 383, §2 C. jud.)	<i>n.a.</i>					
3	Assesseurs en application des peines	<i>n.a.</i>					
4	Attachés judiciaires	<i>n.a.</i>					
5	Stagiaires judiciaires	<i>n.a.</i>					
6	Référendaires	2	2	100	0	0	2
7	Profils de gestion	0,8	0,8	100	0	0,01	0,79
8	Greffiers	19	16,54	87	0	1,71	14,83
9	Autre personnel judiciaire	40	35,07	87,67	0,58	5,18	29,89
							74,72

	Moyenne du cadre	Moyenne de l'occupation du cadre		Délégations ou missions extérieures	Indisponibilités pour raisons médicales	Moyens effectifs en personnel	
		(en E.T.P.)	(en E.T.P.)			(en E.T.P.)	(en %)
1	Conseillers suppléants	<i>n.a.</i>					
2	Juges suppléants	13	13	100	1	12	92,31
3	Conseillers pour les affaires sociales	<i>n.a.</i>					
4	Juges sociaux	<i>n.a.</i>					
5	Juges consulaires	104					
6	Assesseurs suppléants	<i>n.a.</i>					

Année 2023

	Moyenne du cadre	Moyenne de l'occupation du cadre		Délégations ou missions extérieures	Indisponibilités pour raisons médicales	Moyens effectifs en personnel	
		(en E.T.P.)	(en E.T.P.)			(en E.T.P.)	(en %)
1	Magistrats (incl. Art. 100)	14	13,57	96,93	1	1,61	11,96
2	Magistrats suppléants (art. 383, §2 C. jud.)	<i>n.a.</i>					
3	Assesseurs en application des peines	<i>n.a.</i>					
4	Attachés judiciaires	<i>n.a.</i>					
5	Stagiaires judiciaires	<i>n.a.</i>					
6	Référendaires	2	2	100	0	0	2

	Moyenne du cadre	Moyenne de l'occupation du cadre	Délégations ou missions extérieures	Indisponibilités pour raisons médicales	Moyens effectifs en personnel	
					(en E.T.P.)	(en %)
7	Profils de gestion	0,8	0,8	100	0	0,01
8	Greffiers	19	17,06	89,78	0	1,37
9	Autre personnel judiciaire	40	31,62	79,05	0	5,03
					26,59	66,47

	Moyenne du cadre	Moyenne de l'occupation du cadre	Délégations ou missions extérieures	Indisponibilités pour raisons médicales	Moyens effectifs en personnel	
					(en E.T.P.)	(en %)
1	Conseillers suppléants	<i>n.a</i>				
2	Juges suppléants	13	13	100	1	12
3	Conseillers pour les affaires sociales	<i>n.a.</i>				
4	Juges sociaux	<i>n.a.</i>				
5	Juges consulaires	102				
6	Assesseurs suppléants	<i>n.a.</i>				

Année 2022

	Moyenne du cadre	Moyenne de l'occupation du cadre		Délégations ou missions extérieures	Indisponibilités pour raisons médicales	Moyens effectifs en personnel	
		(en E.T.P.)	(en E.T.P.)			(en E.T.P.)	(en %)
1	Magistrats (incl. Art. 100)	14	13,94	99,57	1	1,56	12,38 88,42
2	Magistrats suppléants(art. 383, §2 C. jud.)	<i>n.a.</i>					
3	Assesseurs en application des peines	<i>n.a.</i>					
4	Attachés judiciaires	<i>n.a.</i>					
5	Stagiaires judiciaires	<i>n.a.</i>					
6	Référendaires	2	1,67	83,56	0	0	1,67 83,56
7	Profils de gestion	1	0,65	65	0	0	0,65 65
8	Greffiers	19	15,34	80,7	0	0,49	14,85 78
9	Autre personnel judiciaire	40	35,8	89,5	0	7,08	28,72 71,8

	Moyenne du cadre	Moyenne de l'occupation du cadre		Délégations ou missions extérieures	Indisponibilités pour raisons médicales	Moyens effectifs en personnel	
		(en E.T.P.)	(en E.T.P.)			(en E.T.P.)	(en %)
1	Conseillers suppléants	<i>n.a.</i>					

2	Juges suppléants	13	13	100	1		12	92,3 1
3	Conseillers pour les affaires sociales	<i>n.a.</i>						
4	Juges sociaux	<i>n.a.</i>						
5	Juges consulaires	95						
6	Assesseurs suppléants	<i>n.a.</i>						

2. Y a-t-il encore d'autres indisponibilités majeures qui ont une influence sur le fonctionnement de l'entité ? Si oui, lesquelles ?

REMARQUES COMPLEMENTAIRES :

CHAPITRE 2 : MOYENS LOGISTIQUES

1. Les locaux dont l'entité dispose sont-ils appropriés à l'exercice de la justice (fonctionnels, sécurisés, bien entretenus, propres, correctement équipés, signalisation adéquate, accessibles aux personnes à mobilité réduite, facilement accessibles, suffisamment de places de parking) ?

Dans la négative, veuillez décrire les problèmes.

Pour rappel, le greffe des personnes morales des deux tribunaux de l'entreprise de Bruxelles (francophone et néerlandophone) est situé à Forest, boulevard de la Deuxième Armée britannique 148-162. L'immeuble est formé notamment d'un espace réservé à l'accueil du public où se situent également les bureaux du personnel et de trois immenses entrepôts destinés à la conservation de kilomètres d'étagères de documents des personnes morales (sociétés, associations...). Le parking y est suffisant. Des dossiers archivés, prêts à être enlevés depuis plusieurs années, n'ont toujours pas été évacués dans les entrepôts des Archives générales du Royaume. Cela pose un problème de place pour les nouveaux dossiers, qui doivent être « classés » au sol, ce qui entrave le bon fonctionnement de nos greffes respectifs. Malgré les efforts conjoints de nos deux tribunaux de l'entreprise de Bruxelles et de nombreux rappels, aucune solution concrète n'a été apportée par les Archives générales du Royaume. Les archives s'accumulent et il n'y a ni espace pour classer les dossiers plus récents ni budget pour commander les 10.000 dossiers suspendus nécessaires au rangement. Il convient de déplorer cette situation inacceptable.

Les souris n'ont pas quitté les entrepôts. Enfin, la situation des 2 collaboratrices d'entretien qui font partie du cadre de notre tribunal et qui s'occupent du nettoyage, tant du greffe francophone que néerlandophone n'a toujours pas été régularisée ; elles ne sont toujours pas employées par Infra comme tout le personnel de nettoyage.

La porte d'entrée du bâtiment a de nouveau été forcée fin décembre. Comme elle n'était plus sécurisée, le propriétaire a envoyé des agents de sécurité pour faire des rondes jusqu'à ce qu'elle soit réparée.

Le bail venant à terme, le greffe devra déménager en 2025. Espérons que les problèmes y soient résolus.

Au Thémis, sis boulevard de Waterloo 70, la condition des locaux ne change quère non plus. On dénombre toujours des problèmes d'ascenseurs, de ventilation et de fermeture de portes sécurisées. Il faut régulièrement contacter les services de dépannage. Nous avons, à maintes reprises, demandé le remplacement du chauffe-eau au 6^e étage et celui d'un miroir brisé dans un ascenseur, sans réaction du « Facility manager ». Nous avons également signalé qu'un pan de mur se désagrège et que le revêtement de sol dans certaines salles se détériore suite aux coulées d'eau de la ventilation, sans la moindre intervention concrète. Il en va de même pour le trou dans un mur au 6^e étage, occasionné par les travaux de démolition du bâtiment situé à côté du nôtre. Le travail a été commencé mais hélas pas terminé. L'aide de première ligne, bien que réactive, est souvent démunie faute de moyens, avec pour conséquence la détérioration progressive du bâtiment. Il faut encore souligner que les vitres n'ont

étété nettoyées qu'une seule fois (!) depuis l'installation des tribunaux de commerce au Thémis en 2010. Elles sont actuellement très sales et cela nuit à l'image de la Justice.

Aux greffes des tribunaux de l'entreprise de Bruxelles situés au 3^e et au 4^e étage du bâtiment Thémis, les comptoirs permettant d'accueillir le public sont constitués d'armoires non fixées au sol. Ces armoires peuvent basculer et constituent donc un danger pour le personnel.

Le Thémis est facile d'accès puisqu'il est situé à côté de la station Louise où passent plusieurs lignes de trams et métros et les places de parking dans les sous-sols du bâtiment sont suffisantes pour accueillir tous les juges consulaires, les magistrats et les membres du personnel. Toutefois, il ne faudrait pas en supprimer car ces places sont essentielles, notamment pour les juges consulaires. Les parkings publics en surface n'offrent, en effet, pas d'alternative valable car ils sont très onéreux ou ne permettent que des stationnements de courte durée (payants), alors que les audiences nécessitent toujours la présence des juges durant plusieurs heures.

Aucune des entrées du bâtiment n'est sécurisée. Les deux présidents francophone et néerlandophone s'évertuent à demander la sécurisation de l'accès du bâtiment depuis un certain temps ont toutefois obtenu le passage d'agents de gardiennage en soirée après la fermeture des greffes. Cela permet de créer un environnement et un cadre de travail meilleur et plus sûr.

Enfin, l'éloignement géographique entre le siège principal du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et sa « succursale » que constitue le greffe des personnes morales situé à Forest continue de poser de très nombreux problèmes. Le personnel du greffe est séparé en deux entités. Il est difficile de faire parvenir des dossiers ou du matériel d'un site à l'autre. Aucun système de navettes n'existe, si ce n'est par la poste ou par la bonne volonté du personnel.

Il est à déplorer que les problèmes persistent d'année en année et ce n'est pas faute d'envoyer et de renvoyer des demandes d'intervention. Toutefois, nous avons appris, il y a quelques mois, que chaque année le budget de la Justice était épuisé bien avant la fin de l'année civile et que le SPF n'était plus en mesure de payer ses factures. Cela a été médiatisé pour les experts, les traducteurs et les curateurs notamment. Il en est de même pour le paiement des factures d'ascenseurs et autres. La situation se dégrade un peu plus chaque année par manque de moyens et rien ne change.

2. Au sein de chaque bâtiment occupé par l'entité, la législation sur le bien-être au travail est-elle respectée ?

Au Thémis : la législation sur le bien-être au travail est globalement bien respectée.

Les tests d'alarme incendie et d'alerte à la bombe ont été effectués tous les mois en 2024. Un exercice d'évacuation d'urgence a eu lieu le 19 septembre pour tous les occupants du bâtiment. Plusieurs membres du personnel et un magistrat se sont proposés pour tenir le rôle de steward d'évacuation. Ils ont reçu une formation à cet effet et un gilet jaune. Les points de rassemblement ont été déterminés. Le plan d'intervention d'urgence doit encore être établi par le service Building & Facilities.

Les problèmes de la qualité de l'air, de ventilation, de température et d'infiltrations d'eau dans le bâtiment Thémis déjà dénoncés dans les rapports antérieurs persistent.

Le SPF Justice a lancé début avril 2024 une enquête sur le bien-être psychosocial, nommée "Wellbeing Scan", pour l'Ordre judiciaire, les établissements pénitentiaires (EPI) et tous les services centraux. Tous les cinq ans, les employeurs sont en effet tenus de réaliser une enquête auprès de leur personnel pour évaluer le bien-être de leurs collaborateurs et établir un plan d'action sur base des résultats récoltés. Le but était d'obtenir le plus grand nombre possible de réponses à cette enquête destinée à tous les membres de l'Ordre judiciaire : magistrats et personnel, actifs et absents de longue durée. C'était l'occasion de faire entendre sa voix et de signaler les problèmes détectés au sein du SPF Justice. L'anonymat était garanti et une campagne de communication s'est déroulée durant toute la durée du projet. En complétant l'enquête, nous recevions directement un rapport personnalisé envoyé par Balencio, partenaire externe, expert en gestion du capital humain. Celui-ci était assez intéressant dans la mesure où il donnait des éclairages quant à son fonctionnement personnel ainsi que des « voies de progression ». Il est toutefois à déplorer que le taux de participation n'ait atteint que 30 %.

Les résultats globaux du Wellbeing Scan ont été présentés aux chefs de corps le 4 octobre. Cette enquête sur le bien-être au travail a révélé notamment que le personnel souffrait d'un manque d'informations concernant la prise de décisions dans les diverses juridictions. C'est la raison pour laquelle, notre tribunal a directement réagi en créant un comité de greffe afin de pallier cet inconvénient. Ce nouveau comité doit notamment permettre de rendre la communication plus fluide. Dans le même ordre d'idées, nous avons lancé une newsletter à la rentrée judiciaire afin de transmettre diverses informations de façon plus ludique à tous les membres du personnel, les magistrats, les juges consulaires et les juges suppléants.

Pour la première fois, en septembre 2024, nous avons organisé un teambuilding pour le personnel et les magistrats de carrière. Nous avons visité le Palais de Justice de Bruxelles en compagnie de Monsieur Benoît Dejemeppe, Président de section émérite à la Cour de cassation, qui nous a servi de guide. La visite s'est terminée à la Cour de cassation où a eu lieu une réception.

Les objectifs de notre plan de gestion en matière de bien-être ont d'ailleurs tous été atteints pour cette année.

3. Disposez-vous d'une réception chargée d'accueillir et de renseigner le public ?

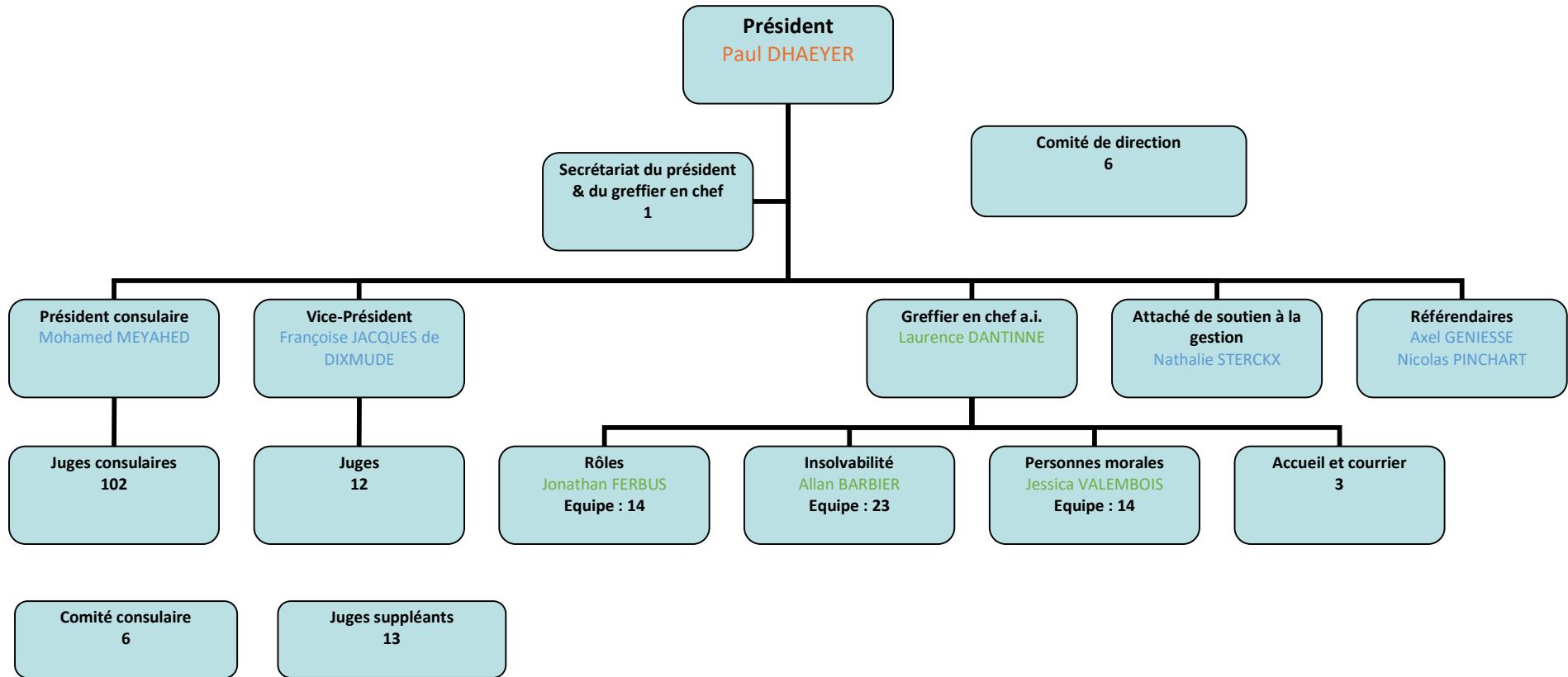
Au palais de justice Thémis, le public est accueilli par deux préposés du tribunal de l'entreprise francophone. La préposée du tribunal de l'entreprise néerlandophone est en congé de maladie de longue durée et n'a pas été présente en 2024. Une personne sous contrat cash-flow est ainsi venue renforcer l'équipe, de sorte qu'il y a toujours quelqu'un à l'accueil pour renseigner le public.

À Forest, le public accède directement à la salle où se trouvent les différents guichets du greffe des personnes morales, sans accueil préalable. L'après-midi, le greffe n'est accessible que via la boîte aux lettres en raison du manque de personnel et d'une charge de travail importante.

Actuellement, rien n'est spécifiquement prévu pour les personnes à mobilité réduite.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

1. Tracez l'organigramme de l'entité. L'organigramme comprend le nom et la fonction des membres du comité de direction.



CHAPITRE 4 : STRUCTURES DE CONCERTATION

Tribunal de l'entreprise

1. Décrivez brièvement la structure de la concertation interne (concertation au sein de l'entité).

	Participation	Fréquence
Interne	Assemblée générale : Les magistrats professionnels se réunissent régulièrement, sous la présidence du président, pour discuter des questions juridiques, du calendrier, de la répartition du travail et d'autres questions ayant un impact direct sur le fonctionnement des magistrats.	<i>1 fois par an au moins.</i>
	Réunions du comité de direction : Se concerter et prendre des décisions concernant la gestion de l'entité.	<i>10 fois par an.</i>
	Réunions de section : Pour les magistrats d'une section particulière du tribunal, présidée par le chef de section (insolvabilité, dissolutions, etc.).	<i>n/a</i> <i>Pas de section mais les magistrats concernés par les différentes matières spécifiques sont associés aux réunions et concertations avec le monde extérieur.</i>
	Concertation entre : Président, greffier en chef, présidents de divisions et greffiers de division.	<i>Permanente.</i>
	Réunions du comité consulaire	<i>8 fois par an.</i>
	Des réunions de brainstorming	<i>2 fois par an.</i>

2. Décrivez brièvement la structure de la concertation verticale (avec les entités supérieures ou inférieures) et horizontale (avec d'autres entités du même niveau) au sein de l'organisation judiciaire.

	Participation	Fréquence
Verticale	Concertation avec la cour d'appel : <ul style="list-style-type: none"> - questions juridiques, - échange de connaissances et d'informations - promouvoir l'unité de la jurisprudence et l'uniformité des procédures. - concertations sur la nouvelle législation et les initiatives législatives futures 	<i>Pas de concertation particulière en 2024.</i>

Verticale	Participation	Fréquence
	<p>Collège des cours et tribunaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des ressources humaines - Modèle d'allocation - Informatique - Enquête d'opinion sur les processus de travail et les questions juridiques - Suivi des communications et directives Corona 	<p><i>Participation à toutes les AG du Collège.</i> <i>L'attaché de soutien à la gestion a assisté à toutes les réunions organisées par le Collège.</i></p>

Horizontale	Participation	Fréquence
	<p>Conférence des présidents des tribunaux de l'entreprise : Réunion en vue d'améliorer le fonctionnement des tribunaux de l'entreprise, d'échanger les meilleures pratiques et de parvenir à des solutions ou des positions (communes).</p>	<i>6 en 2024.</i>

3. Décrivez brièvement la structure de concertation avec des partenaires externes (parquet, auditotrat, barreau, SPF Justice, police, etc.).

Externe	Participation	Fréquence
	<p>SPF Justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnel - Gestion des bâtiments - Groupes de travail et projets-ICT - Sujets généraux 	<i>2 réunions avec le service Buildings & Facilities.</i>
	Barreau :	<i>Très régulier avec le bâtonnier et les syndics des curateurs.</i>
	FEB	<i>2 réunions en 2024.</i>
	Cabinet du Ministre des affaires économiques de la Région bruxelloise	<i>6 fois en 2024. Ces réunions ont pour but de coordonner l'initiative commune du tribunal, de BECI et du cabinet afin de promouvoir les PRJ et la médiation d'entreprise.</i>

REMARQUES COMPLEMENTAIRES :

CHAPITRE 5 : STATISTIQUES DES DOSSIERS ENTRANTS, SORTANTS, STOCK ET DELAIS DE TRAITEMENT¹

1. Définitions générales

Dossiers entrants : le nombre de nouvelles affaires au cours de l'année calendrier (T)² .

Dossiers sortants : le nombre d'affaires clôturées au cours de l'année calendrier.

Stock : le nombre d'affaires (pendantes) pas encore clôturées.

Délai de traitement : la durée moyenne en jours entre la date d'entrée de l'affaire, d'une part, et la décision finale, d'autre part.

2. Chiffres par instance

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

Le service d'appui du Collège des cours et tribunaux a effectué un pré-remplissage des tableaux repris ci-dessous avec les données disponibles. Si vous souhaitez en savoir davantage sur la façon dont ces chiffres ont été récoltés, nous vous invitons à consulter l'ensemble des règles de compte disponibles sur le site internet du Collège : <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/directives>. Vous n'êtes pas obligés de compléter vous-même les données chiffrées non remplies.

Catégorie	Affaires pendantes au 01/01/T	Nouvelles affaires au cours de T	Affaires clôturées au cours de T	Affaires pendantes au 31/12/T	Durée moyenne de traitement d'une affaire pour tous les tribunaux de l'entreprise réunis	Durée moyenne de traitement d'une affaire auprès de ce tribunal de l'entreprise
-----------	-------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	-------------------------------	--	---

¹ Vous trouverez des données chiffrées plus détaillées dans les statistiques annuelles publiées par le service d'appui des cours et tribunaux en suivant le lien suivant : <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/statistiques>

² T représente l'année civile concernée par le rapport de fonctionnement.

1.Contentieux	Affaires inscrites sur le rôle A et pas reprises dans les catégories ci-dessous
2. Compétences présidentielles	Affaires inscrites aux rôles B(H) ou C(I)
3. Insolvabilité (Livre XX)	Affaires inscrites aux rôles N, O, Q, U of F(K), ou, pour les affaires anciennes, avec groupe nature de l'affaire "A.18 FAILLITES(FAI)", "A.19 CONCORDAT JUDICIAIRE(CJ)/REORGANISATION JUDICIAIRE(RJ)", "X. b en matière de faillite", "X. c en matière de concordat judiciaire".
4. Dissolutions	Affaires inscrites dans le groupe nature "A.31 DISSOLUTION JUDICIAIRE (17/5/2017)" (et pour les affaires plus anciennes dans le groupe nature "A.30 LIQUIDATION (avant la loi du 17/5/2017 ou volontaire)") ou les natures : « A.16.g dissolution de société (art182/art.177sexiesLCSC) » et « A.16.i Désignation Liquidateur - art 184§1 C.Soc »
5. Chambre des entreprises en difficultés	Affaires inscrites au rôle X
6. Greffe du Registre des personnes morales	Nombre total d'actes déposés au greffe du registre des personnes morales (papier + électronique).

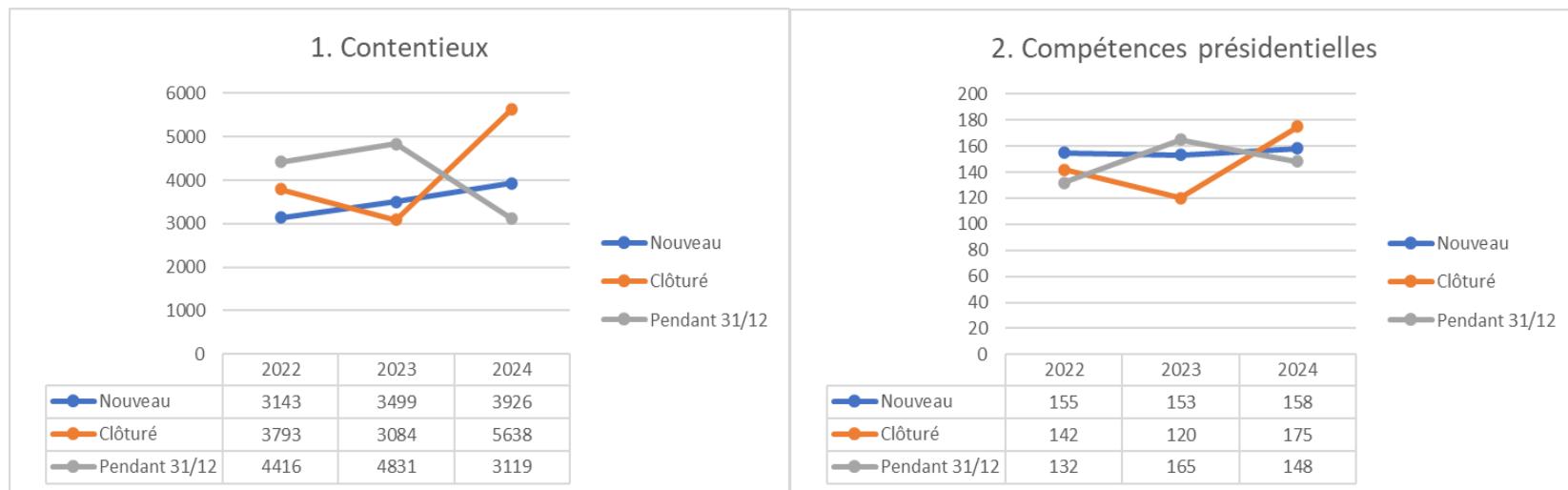
Remarque : les omissions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée moyenne de traitement (en jours).

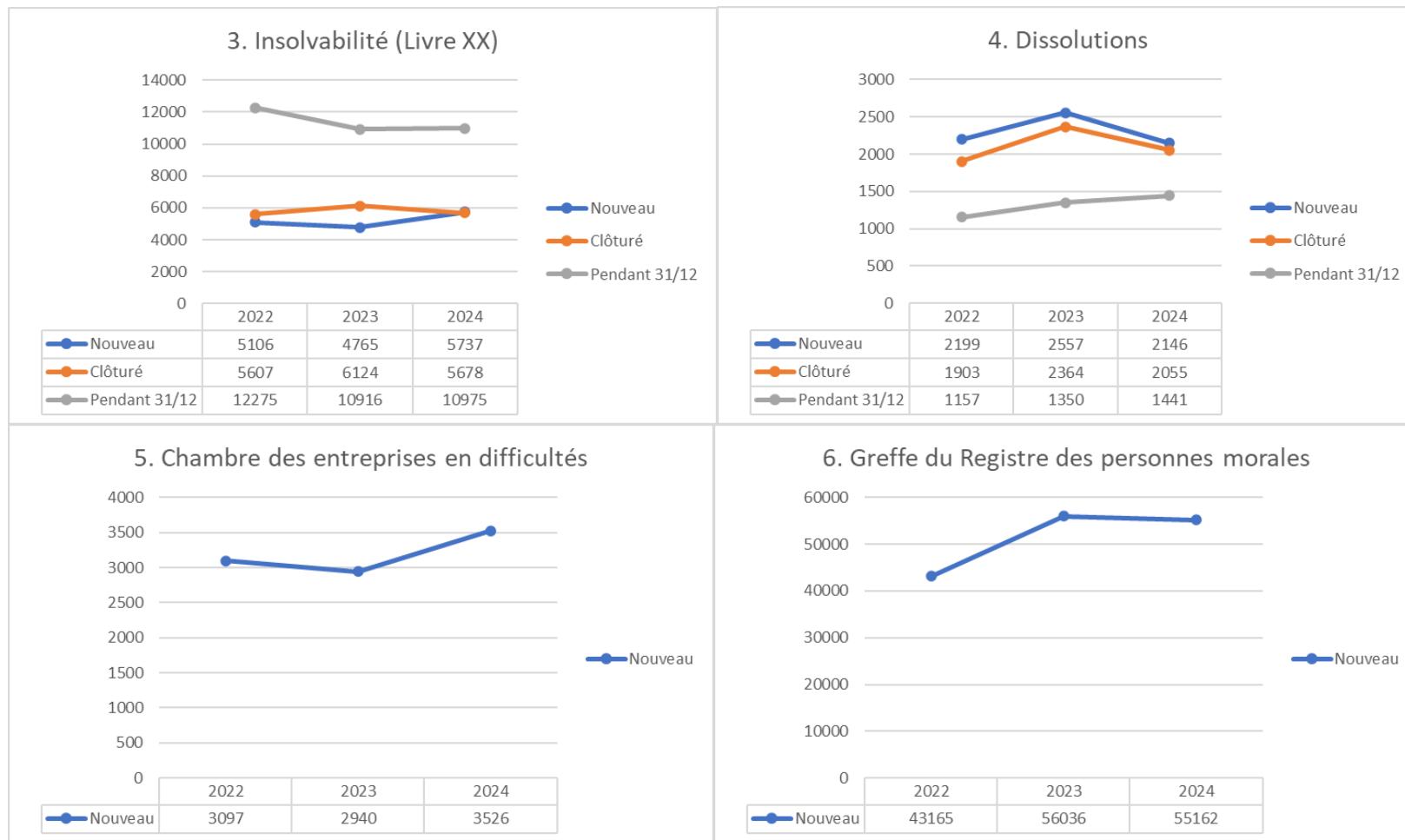
Catégorie	Affaires pendantes au 01/01/T	Nouvelles affaires au cours de T	Affaires clôturées au cours de T	Affaires pendantes au 31/12/T	Durée moyenne de traitement d'une affaire pour tous les tribunaux de l'entreprise réunis	Durée moyenne de traitement d'une affaire auprès de ce tribunal de l'entreprise
1.Contentieux	4831	3926	5638	3119	143	204
2. Compétences présidentielles	165	158	175	148	1964 sic CCT	49
3. Insolvabilité (Livre XX)	10916	5737	5678	10975	841	1136
4. Dissolutions	1350	2146	2055	1441	169	60

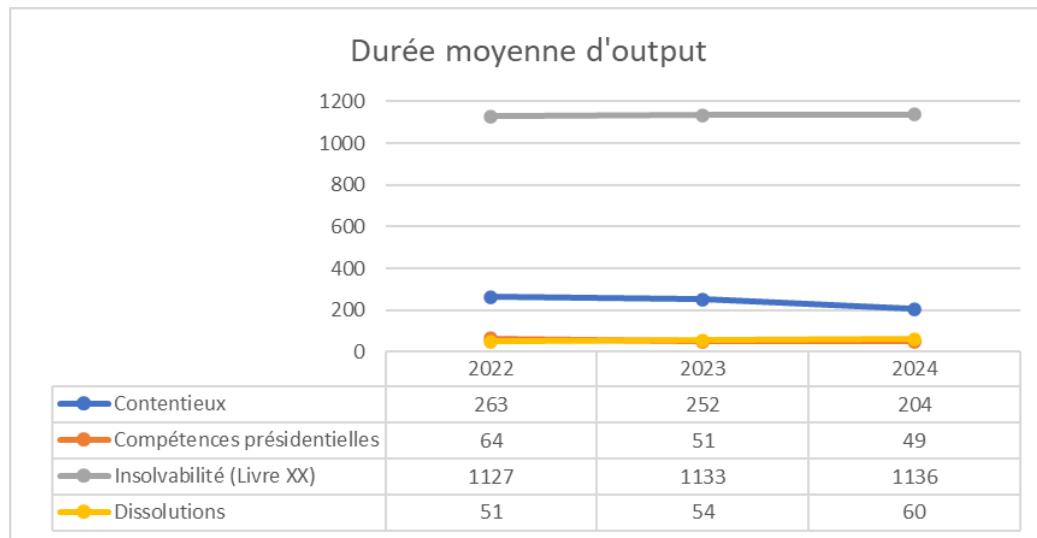
5. Chambre des entreprises en difficultés	30274	3526	0	33800	13396	.
6. Greffe du Registre des personnes morales	.	55162

3. Présentez dans un graphique l'évolution des nouvelles affaires, des affaires clôturées et des affaires pendantes, ainsi que le délai de traitement moyen :

Graphiques par catégorie (évolution sur 3 années : année T-2, T-1 en T)







2024 a connu une évolution importante du contentieux général, qui est en augmentation constante depuis 2022. Sur la même période, le stock de dossiers a diminué. Cela signifie que, malgré l'augmentation du contentieux général, le tribunal traite plus de dossiers qu'il n'en rentre, ce qui est très encourageant.

Le contentieux de l'insolvabilité est également en augmentation par rapport à 2023. Ceci est vrai non seulement pour les faillites, mais également pour les procédures de réorganisation judiciaire et pour les dossiers ouverts à la chambre des entreprises en difficultés. La situation économique de l'arrondissement demeure particulièrement tendue.

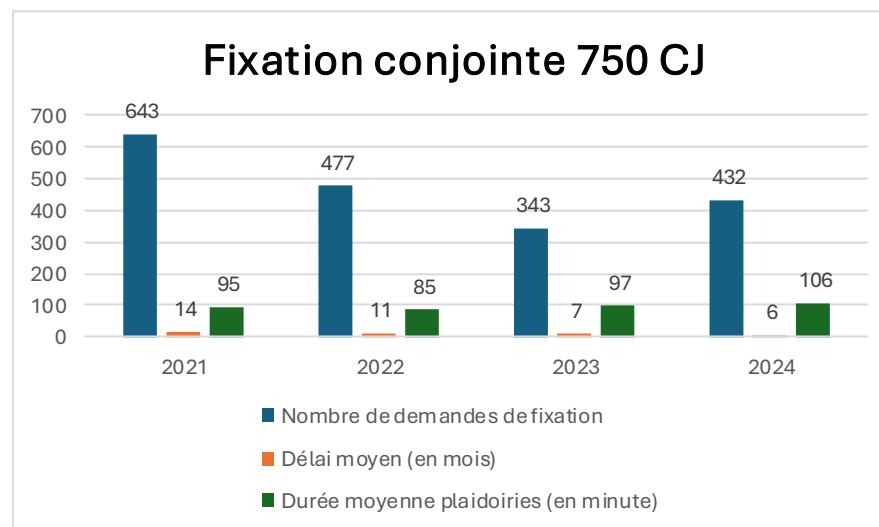
4. Estimez-vous les durées de traitement actuelles raisonnables ?

Les délais de traitement au tribunal sont particulièrement satisfaisants. Il n'y a plus d'arriéré en termes de fixation des dossiers ni de stock de dossiers à fixer. Ces délais se sont encore améliorés par rapport à 2023.

En effet, les délais de traitement des dossiers et singulièrement les délais de fixations dans les chambres de plaidoiries sont un point d'attention majeur de notre juridiction. L'organisation du tribunal et des chambres permet un traitement rapide et efficace des litiges portés devant le tribunal. Le règlement particulier du tribunal prévoit des chambres d'introduction qui assurent également la mise en état des affaires et, dans la mesure du possible, traitent les dossiers par défaut ainsi que ceux qui ne demandent que des débats succincts ou peuvent se terminer par un accord. La mise en état d'une affaire, y compris la fixation des délais pour conclure, est généralement proposée d'un commun accord par les avocats des parties.

Dès l'instant où une affaire est en état d'être plaidée, elle est fixée devant une chambre de plaidoiries. Toute demande de remise créant un créneau de temps disponible dans les audiences emporte la fixation, par le greffe, d'une affaire en état d'être plaidée afin d'éviter des audiences blanches. Des audiences réservées à la chambre et des audiences réservées aux demandes fondées sur l'article 19, alinéa 3, C. jud. permettent par ailleurs un traitement plus rapide des affaires qui requièrent célérité. Les graphiques qui suivent montrent que tous les dossiers ne sont pas fixés nécessairement dans les mêmes délais. Plus le dossier est volumineux, plus la date sera lointaine. En revanche, les dossiers qui contiennent de courtes conclusions sont plaidés rapidement voire immédiatement afin d'assurer le meilleur service possible au justiciable. Les graphiques ci-dessous démontrent que nous avons gagné ce pari. Les affaires ordinaires se plaident soient à l'introduction, soit rapidement devant une chambre de plaidoiries. Seules les « grosses » affaires ou les affaires « exceptionnelles » sont fixées à plus longue échéance. En 2024, les délais de fixation, après vérification de la mise en état, étaient légèrement inférieurs à 6 mois, ce qui est remarquable.

Ainsi, en 2024, 71 dossiers ayant fait l'objet d'une mise en état ont été plaidés, pris en délibéré et prononcés à la 1^{re} chambre d'introduction et une estimation de 50 dossiers à la 2^e chambre d'introduction, sans compter les dossiers plaidés après mise en état devant les chambres d'introduction des procédures d'insolvabilité. Dans ce cas, les affaires sont plaidées au plus tard dans les 3 mois à partir de la vérification de leur mise en état. Cela permet non seulement d'accélérer le traitement des dossiers, mais aussi de libérer de la place dans les chambres de plaidoiries.



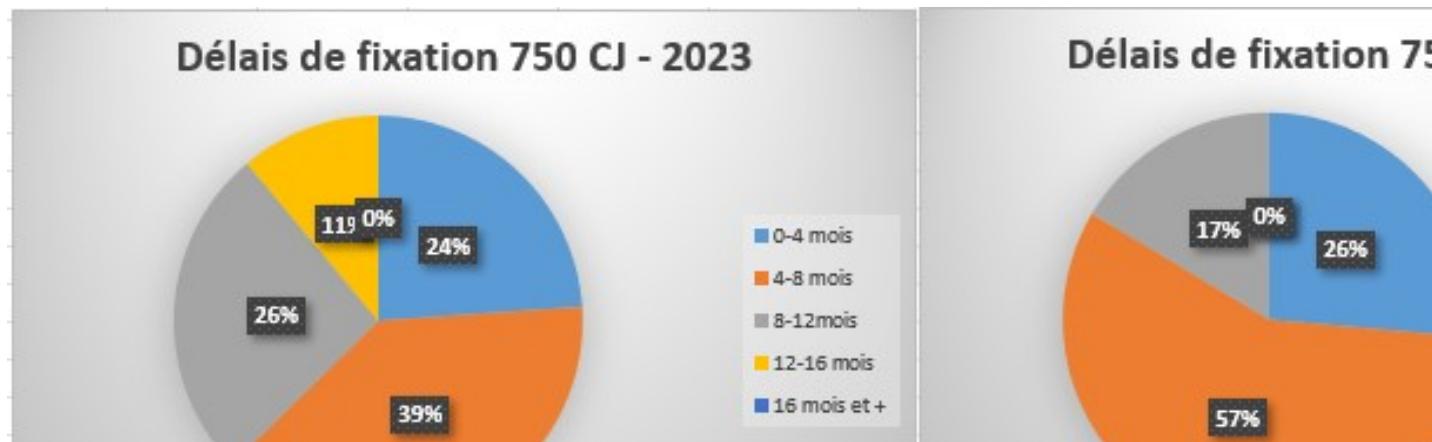
Dans l'affirmative :

Quelles mesures avez-vous prises pour y parvenir ?

Nous avons poursuivi la politique de fixation entamée en 2022. Rappelons, tout d'abord, que les mises en état sont vérifiées par les chambres d'introduction. Les dossiers comportant moins de 10 pages de conclusions ainsi que les demandes d'expertise sont plaidés dans les chambres d'introduction à moins de 3 mois ou fixés à très bref délai dans les chambres de plaidoiries lorsque du temps de plaidoiries se dégage à brève échéance. En second lieu, nous avons augmenté le nombre de CRA, ce qui diminue la pression sur les chambres de plaidoiries.

En 2024, un dossier d'une exceptionnelle ampleur, qui a pris plus de 16 audiences, a pu être plaidé grâce à un système de remplacement impliquant notamment les juges suppléants et la solidarité des collègues.

Enfin, comme il ressort du graphique ci-dessous, tous les dossiers sont fixés dans l'année, puisqu'il n'y a plus, à présent, de dossier fixé au-delà d'un an.



Estimez-vous que la situation puisse encore être améliorée ?

La situation est déjà particulièrement bonne, compte tenu des moyens dont dispose le tribunal. Pour rappel, selon la mesure de la charge de travail, le tribunal devrait disposer d'un cadre de 18 magistrats de carrière au lieu de 14 actuellement. La rationalisation a certes porté ses fruits mais a également atteint ses limites. Sans une augmentation du cadre, des progrès en la matière semblent illusoires.

Dans l'affirmative, comment ?

Dans la négative :

Quelles sont les principales causes du retard dans les procédures ?

Quelles mesures avez-vous prises pour réduire les durées de traitement ?

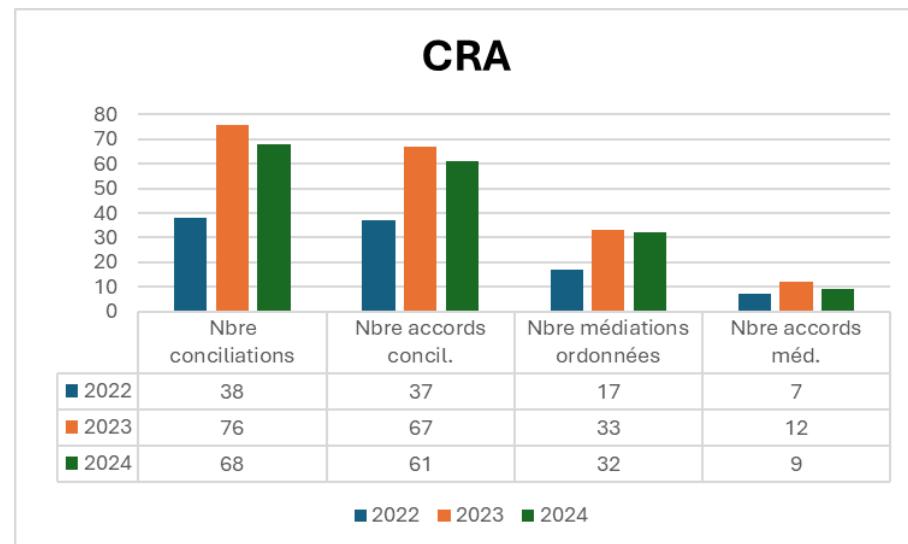
Ces mesures ont-elles été efficaces ?

Avez-vous l'intention de prendre d'autres initiatives pour atteindre cet objectif ?

Dans l'affirmative, lesquelles ?

REMARQUES COMPLEMENTAIRES :

LA CHAMBRE DE RÈGLEMENT AMIABLE



Compte tenu de son succès, la chambre de règlement amiable est passée de deux audiences par mois en 2022 à une audience quasi toutes les semaines en 2023. En septembre 2024, nous sommes passés à six audiences par mois en dédoublant la CRA (la 24^e et la 25^e chambres présidées par deux différents magistrats).

En 2024, la CRA a enregistré les résultats suivants pour les deux chambres :

- 68 conciliations = 61 accords (90%) + 7 échecs (10%)
- 32 désignations de médiateurs = 9 accords (41%) + 13 échecs (59%) + 10 en cours

On observe un léger tassement par rapport à 2023. Ceci s'explique par le fait qu'il y a eu un embouteillage début 2024 suite au succès grandissant de la CRA. Les dossiers étaient fixés à 4-5 mois ce qui a torpillé le processus. Ce problème a été arrangé en septembre 2024 par l'ouverture de la 2^{de} CRA.

Ces accords sont considérés comme des jugements mettant fin à une procédure judiciaire. Pour rappel, il arrive qu'une conciliation soit entamée à la CRA mais que l'accord ne soit finalisé qu'ultérieurement (et éventuellement acté dans la chambre d'origine, que ce soit une chambre d'introduction ou une chambre de plaidoiries) et que la CRA n'en soit pas directement informée. Dans toute une série de dossiers, les parties refusent, dans un premier stade, la conciliation ou la médiation mais entament des négociations suite à une convocation à la CRA sur la base du système de sélection faite par le tribunal, qui aboutissent finalement à un accord. Tous ces accords ne sont pas repris dans les statistiques et il est impossible d'en connaître le nombre exact, bien qu'il soit significatif.

Il est à constater que les dossiers viennent en CRA de plus en plus à l'initiative des parties. Par ailleurs, nous avons davantage de requêtes en conciliation préalables à procès. Cette tendance avait déjà été observée en 2023, mais se confirme cette année.

L'existence de la CRA participe d'une évolution des mentalités et les avocats et parties sont dès lors plus enclins à recourir à des modes amiables de résolution des conflits au lieu d'immédiatement introduire une procédure judiciaire. La preuve en est que le nombre de dossiers introduits sous forme de requêtes en conciliation (ce qui permet d'éviter une citation, à tout le moins dans un premier temps) ou renvoyé en CRA à l'initiative des parties ne fait qu'augmenter.

L'impact de la CRA sur le fonctionnement du tribunal est donc un réel succès qui est connu et reconnu par le monde judiciaire et par les justiciables. La loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire qui renforce la conciliation judiciaire et rend obligatoire l'existence d'une CRA au sein des cours et tribunaux à partir du 1^{er} septembre 2025, consolidera encore plus le succès des CRA dans les années à venir.

LA CHAMBRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

En 2024, la chambre des entreprises en difficulté (CED) a ouvert 3.526 dossiers. Si ce chiffre est en sérieuse augmentation (par rapport aux 2.943 dossiers ouverts en 2023), cela s'explique par une augmentation du personnel affecté à la CED (malgré un manque de personnel général au niveau du greffe) et par une augmentation du nombre d'entreprises en difficulté à Bruxelles, suite aux différentes crises de ces dernières années.

Les dossiers traités à la CED le sont dans deux finalités différentes. D'une part une finalité répressive, pour les dossiers des entreprises en difficulté qui sont dans les conditions de la faillite ou de la dissolution judiciaire. D'autre part une finalité préventive, en ce qui concerne les dossiers d'entreprises en difficulté confrontées à un risque d'insolvabilité.

La première catégorie a donné lieu à 185 renvois au Parquet pour citation en faillite et à 2.083 dissolutions par la 21^e chambre du tribunal, souvent sur dénonciation du SPF Finances, de l'ONSS et de la PJF (qui ont ensemble procédé à 1.538 dénonciations en 2024).

La seconde catégorie concerne des entreprises qui font l'objet d'un suivi de la CED, en raison des graves difficultés qu'elles connaissent et qui sont notamment causées par les crises successives, sanitaires d'abord, énergétiques et inflationnistes ensuite. Dans le cadre de ce suivi, certaines entreprises sont renvoyées vers des institutions et des partenaires qui peuvent les aider et les conseiller concrètement.

En effet, pour aider encore davantage les entreprises en difficulté, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a continué à développer différents partenariats avec les autorités publiques et avec des acteurs du monde économique. Le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a ainsi mis en place des outils spécifiques permettant de diriger les entrepreneurs vers des acteurs spécialisés, leur permettant de trouver une solution adaptée à leur situation.

Concrètement, le tribunal a développé un réseau de partenaires extérieurs, sur trois plans liés à trois moments distincts de la vie de l'entreprise et de l'entrepreneur. En premier lieu, avec des partenaires offrant des remèdes permettant de prévenir la faillite (diagnostic, coaching, peer review, ...). Ensuite, avec des partenaires permettant d'accompagner le chef d'entreprise pendant et après le dépôt de bilan. Enfin, avec un partenaire proposant un accompagnement psychologique pour les entrepreneurs en grande souffrance sur ce terrain, étant entendu que plusieurs juges de notre tribunal ont été formés à être des « sentinelles » et à détecter, chez les entrepreneurs qu'ils rencontrent, les difficultés psychologiques, y compris le risque de passage à l'acte suicidaire.

En outre, afin d'éviter la cessation de paiements des indépendants et des PME, le tribunal a désigné, en 2024, 48 médiateurs d'entreprise (devenus praticiens de la réorganisation le 1^{er} septembre 2023), dont le taux de réussite peut être estimé à 80%. Si ce nombre est significativement moins important que les 104 praticiens désignés en 2023, ceci s'explique par l'arrêt du financement public de cette mesure mi-2023.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, la CED est également compétente pour organiser des conciliations, à la demande des entreprises en difficulté, avec les créanciers de ces entreprises en difficulté. En 2023, 7 conciliations ont été sollicitées, notamment avec le SPF Finances et l'ONSS. Depuis, en 2024, 27 conciliations se sont tenues. Le taux de réussite peut être estimé à 80%.

A cet égard, la diminution du nombre de dissolutions prononcées en 2024 par rapport à 2023 s'explique par le fait qu'en 2024 +/-10 des audiences de la CED étaient consacrées à des conciliations et n'ont dès lors pas donné lieu à des renvois vers la chambre des dissolutions.

Enfin, en 2024, la CED a également convoqué les sociétés qui n'avaient pas désigné de commissaire aux comptes, alors qu'elles étaient légalement tenues de le faire, afin de leur rappeler leurs obligations.

LE GREFFE DES PERSONNES MORALES

Nous avons établi une note de service reprenant la procédure à suivre en cas d'interdiction de gérer, une lettre-type signifiant le refus de publication lors d'une interdiction professionnelle et le renvoi au parquet, ainsi qu'un formulaire de déclaration particulière à effectuer en application de la loi relative au Registre

central des interdictions de gérer du 4 mai 2023. Une adresse mail spécifique a été créée pour l'envoi des lettres-types afin d'éviter tout contact direct avec le personnel et lui assurer une protection. De même, dans la note sont indiquées les coordonnées du commissaire de police de Forest au cas où une personne se présentant au guichet posait problème et se montrait agressive ou violente.

En 2024, on dénombre au greffe des personnes morales :

- 30.025 dossiers traités (ce chiffre ne comprend pas les dépôts électroniques ni les dépôts de comptes annuels) :
 - o 19.390 (sociétés) et
 - o 9.497 (associations/fondations) ;
- 5.211 dossiers renvoyés
 - o 74 (constitution),
 - o 4.475 (modification) et
 - o 311 (comptes annuels).

Ces chiffres sont en légère diminution par rapport à ceux de 2023, ce qui s'explique par le lancement de la plateforme JustAct en octobre 2023.

Par ailleurs, il n'y a plus de retard de traitement au greffe des personnes morales.

LES INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES

En 2024, le nombre de jugements d'interdictions professionnelles prononcés par la 7^e chambre s'élève à 72, soit une diminution de près de la moitié en comparaison à l'année précédente. Ceci s'explique sans doute par le changement législatif intervenu en septembre 2023 quant au mode d'introduction de ce type de demande, ce qui a vraisemblablement nécessité un temps d'adaptation pour le parquet.

Les personnes ayant commis des fautes lourdes de gestion et qui essaient de récidiver continuent d'être écartées du monde de l'entreprise.

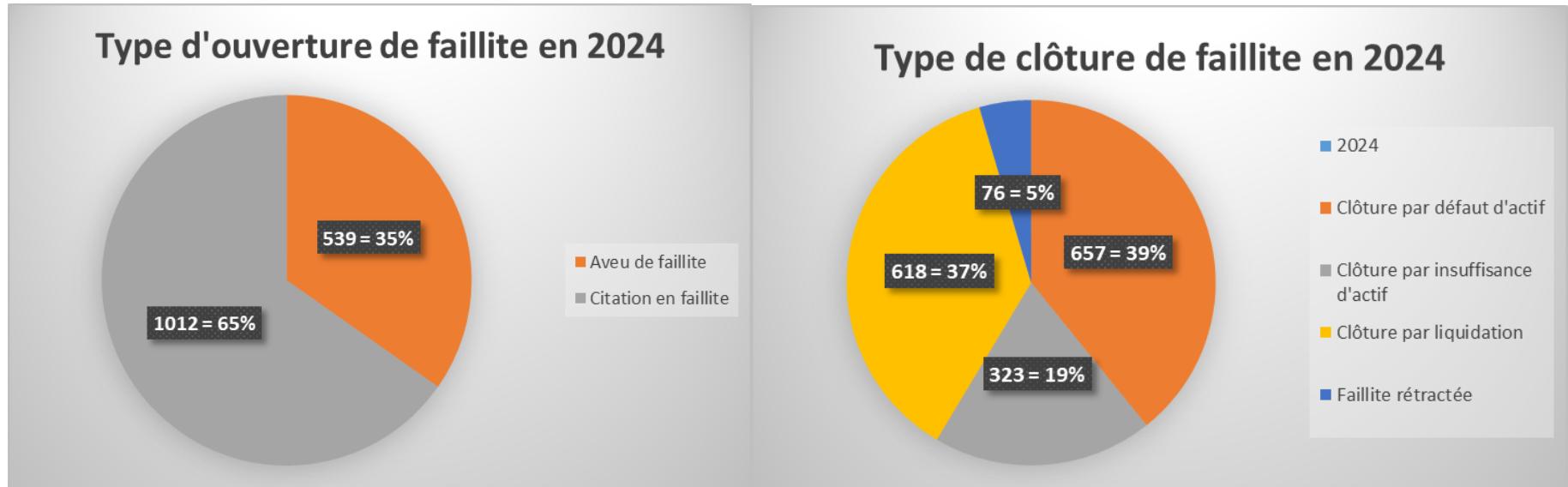
Comme indiqué ci-avant, une procédure particulière a été mise en place au greffe des personnes morales pour éviter que des personnes interdites puissent encore exercer des mandats sociaux.

JustBan, le Registre central des interdictions de gérer, étant opérationnel, le tribunal ne doit plus tenir une liste des interdictions prononcées par la 7^e chambre et communiquée au parquet. Le greffe des personnes morales signale de manière automatisée les personnes interdites qui déposent encore des actes relatifs à des sociétés.

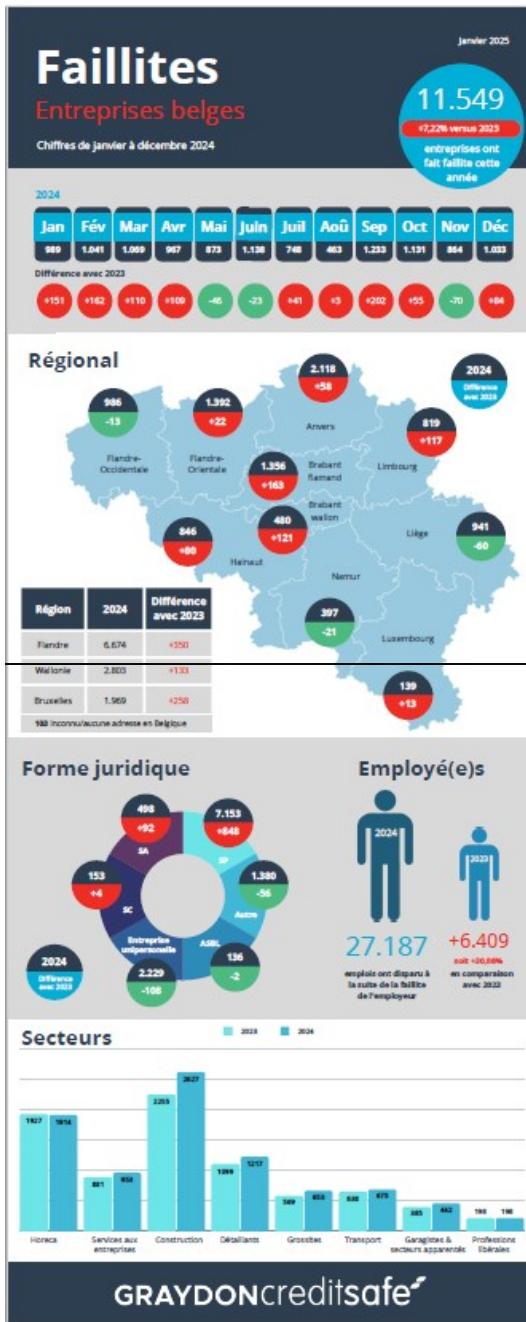
Le registre JustBan reprend toutes les personnes et tous les entrepreneurs frappés d'une interdiction professionnelle par le tribunal, qui ne peuvent donc plus

exercer de fonctions de gestion dans une entreprise pendant une certaine période. Cela permet de protéger plus efficacement les entreprises de bonne foi et les consommateurs contre les escroqueries économiques.

L'EVOLUTION DES FAILLITES



Selon GraydonCreditsafe, société de collecte de données économiques et financières sur les entreprises, qui s'appuie sur le nombre de faillites prononcées par les tribunaux, 11.549 faillites ont été recensées en Belgique en 2024, soit une augmentation de +7,22% versus 2023. Ces faillites ont entraîné un nombre record de pertes d'emploi : « 27.187 emplois ont disparu à la suite de la faillite de l'employeur ». Comme le soulignait L'Echo le 6 janvier dernier, « En termes d'emplois perdus, 2024 est la pire année jamais enregistrée, avec 27.187 pertes d'emploi pour cause de faillite. C'est une progression de 30% par rapport à 2023 ».



La progression des faillites l'an dernier a été plus importante à Bruxelles (+15,08% sur un an) qu'en Wallonie (+4,98%) et en Flandre (+5,49%).

Au niveau national, on constate que les secteurs les plus touchés sont la construction (2.627 faillites, +14%), l'Horeca (1.914 faillites, -0,68%), le transport (675 faillites, +5,48%) et le commerce de voitures (442 faillites, +12,9%).

S'agissant des dissolutions, on constate que le profil des sociétés dissoutes a changé. En effet, de plus en plus de demandes de dissolution proviennent du SPF Finances, de l'ONSS et du parquet qui privilégient la procédure de dissolution lorsqu'il apparaît que plus aucun actif ne pourra être récupéré. Les autres dissolutions concernent les sociétés « coquilles vides ».

Par ailleurs, le nombre de PRJ a fortement augmenté. Ces procédures touchent à présent des entreprises de plus grande taille.

Quant à la chambre des entreprises en difficulté, elle enregistre un accroissement de 25% d'ouverture de nouveaux dossiers.

Au vu de la situation économique à Bruxelles, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles prône les solutions suivantes :

- *Refinancement de la médiation d'entreprise pour les entreprises en difficulté ;*
- *Mise en place d'un système d'aide comptable pro deo ;*
- *Suite à la suppression de l'obligation de connaissance de gestion, création avec Beci d'un programme de formations (obligatoires ?) pour former aux obligations comptables et à la lecture de bilans ;*
- *Rabaissement du seuil au-dessus duquel les grosses PME doivent demander un commissaire aux comptes ;*
- *Convocation des nouvelles sociétés au bout de 3 ans pour connaître leur situation (Febelfin et Finance.Brussels) ;*
- *Mise en place d'un système de refinancement des entreprises après PRJ après réussite du plan de réorganisation (Finance.Brussels).*

CHAPITRE 6 : EVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

1. MESURE DE LA CHARGE DE TRAVAIL

La charge de travail est mesurée par le service d'appui du Collège des cours et tribunaux. Cette mesure de la charge de travail a eu lieu en 2023.

La mesure de la charge de travail du Collège des Cours et Tribunaux vise à :

1. Préciser aux autorités politiques combien de magistrats et de personnel judiciaire sont nécessaires pour rendre et garantir une justice de qualité.
2. Pouvoir répartir le nombre de magistrats et de personnel judiciaire de manière objective et sans ambiguïté entre les différents tribunaux et cours.

Le calcul de l'allocation des ressources humaines se fait en deux étapes :

- Dans un premier temps, le besoin national en nombre de magistrats et de greffiers basé sur la mesure du temps de travail est calculé transversalement.
- Dans un deuxième temps (en termes de « zoom » par entité individuelle), le besoin national en magistrats et greffiers ainsi obtenu est calculé par type d'entité pour les différentes entités.

Sur base de l'enquête sur le temps de travail en 2023, les résultats pour les magistrats et les greffiers sont fournis en 2024. Pour le personnel de greffe, il est prévu d'élaborer et d'appliquer une méthode similaire pour calculer les besoins en personnel.

Une méthode est actuellement en cours de développement et d'affinement pour convertir ces résultats de mesure de la charge de travail en une allocation objectivée des ressources en personnel aux différentes entités judiciaires.

2. LA DIVISION INTERNE DU TRAVAIL

1. Selon quels critères la charge de travail est-elle répartie entre magistrats de l'entité ?

La charge de travail est répartie entre les magistrats dans les chambres d'introduction et les chambres de plaidoiries. Hormis les dossiers de propriété intellectuelle, qui sont attribués à des magistrats spécifiques, les dossiers sont actuellement distribués de manière égale aux chambres de plaidoiries.

2. Les magistrats sont-ils informés de ces critères ?

Oui.

3. Comment cette répartition a-t-elle lieu dans la pratique ? Un contrôle de cette répartition a-t-il lieu et qui dirige le processus de répartition ?

Le mode de gestion mis en place en vue de répartir les matières est celui de la concertation. Le nouveau règlement a été établi au sein du comité de direction. Chaque nouveau tableau de service fait l'objet d'une concertation en profondeur avec les magistrats concernés par d'éventuels changements d'affectation, en vue de tenir compte dans la mesure du possible de leurs désirs et de leurs compétences spécifiques.

Un contrôle de cette répartition est exercé notamment par le comité de direction.

4. Quelles difficultés 1 et 2 entraînent-ils et comment y remédez-vous ?

Les suggestions des collègues quant à leur charge de travail ont été prises en compte, dans la mesure du possible, dans le tableau de service du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Chaque juge professionnel préside une chambre de plaidoiries qui doit siéger chaque semaine et a, en outre, la charge d'une chambre d'introduction et/ou d'autres affectations.

REMARQUES COMPLEMENTAIRES :

À partir du 1^{er} septembre 2024, deux chambres de règlement amiable, la 24^e et la 25^e chambre ont été créées. Elles siègent chacune trois fois par mois. Cette décision consacre le succès des CRA. En parallèle, les 16^e et 23^e chambres de plaidoiries ont pu être fermées en raison de la résorption de l'arriéré.

CHAPITRE 7 : L'ARRIERE DANS LE DELIBERE

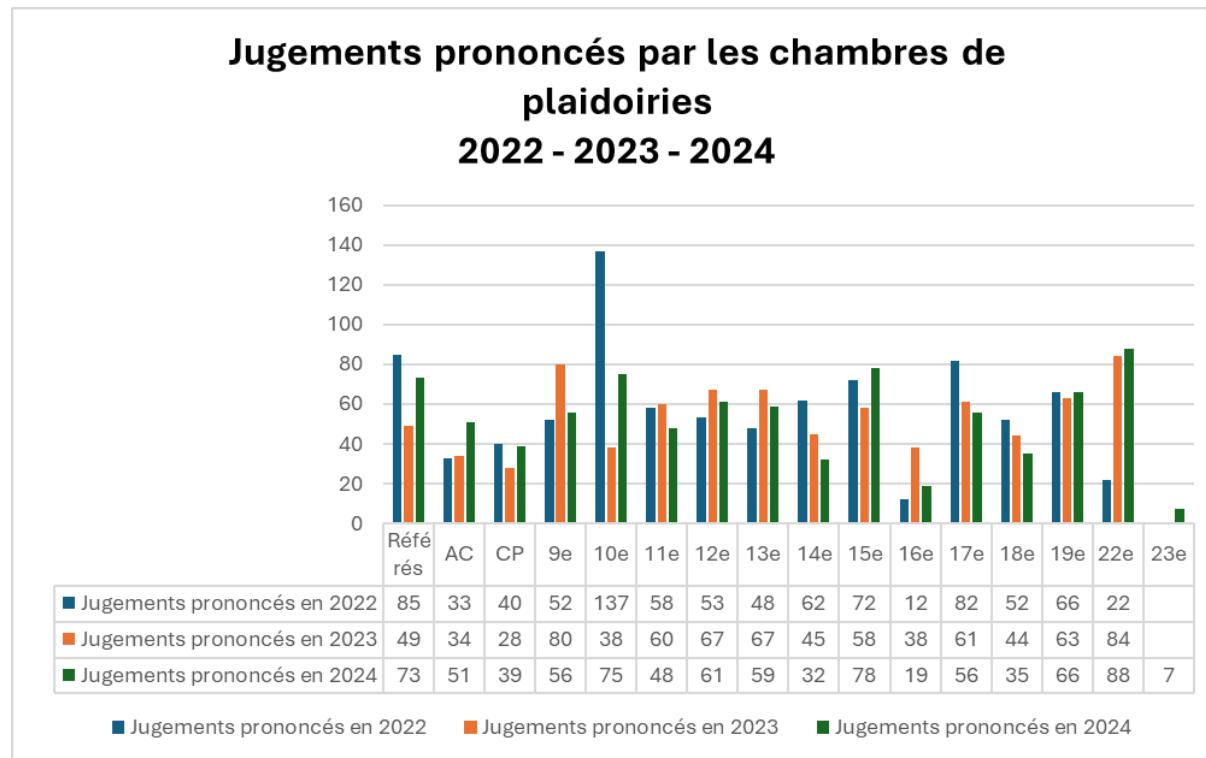
1. Indiquez dans combien d'affaires, prises en délibéré afin de prononcer un jugement définitif ou un arrêt définitif, la prononciation est intervenue dans un délai de :

	0 → 1 mois	>1 → 2 mois	>2 → 3 mois	>3 → 6 mois	> 6 mois
Nombre d'affaires	278 <i>Les chiffres repris dans ce tableau concernent les chambres de plaidoiries et de compétences présidentielles, de référés et de cessation. Il faut y ajouter les jugements prononcés dans les chambres d'introduction (11.420) qui sont en règle prononcés dans le mois.</i>	218	133	120	94

après la clôture des débats.

Les prononcés à plus de 6 mois sont majoritairement dus à une chambre de plaidoiries et à certains juges suppléants.

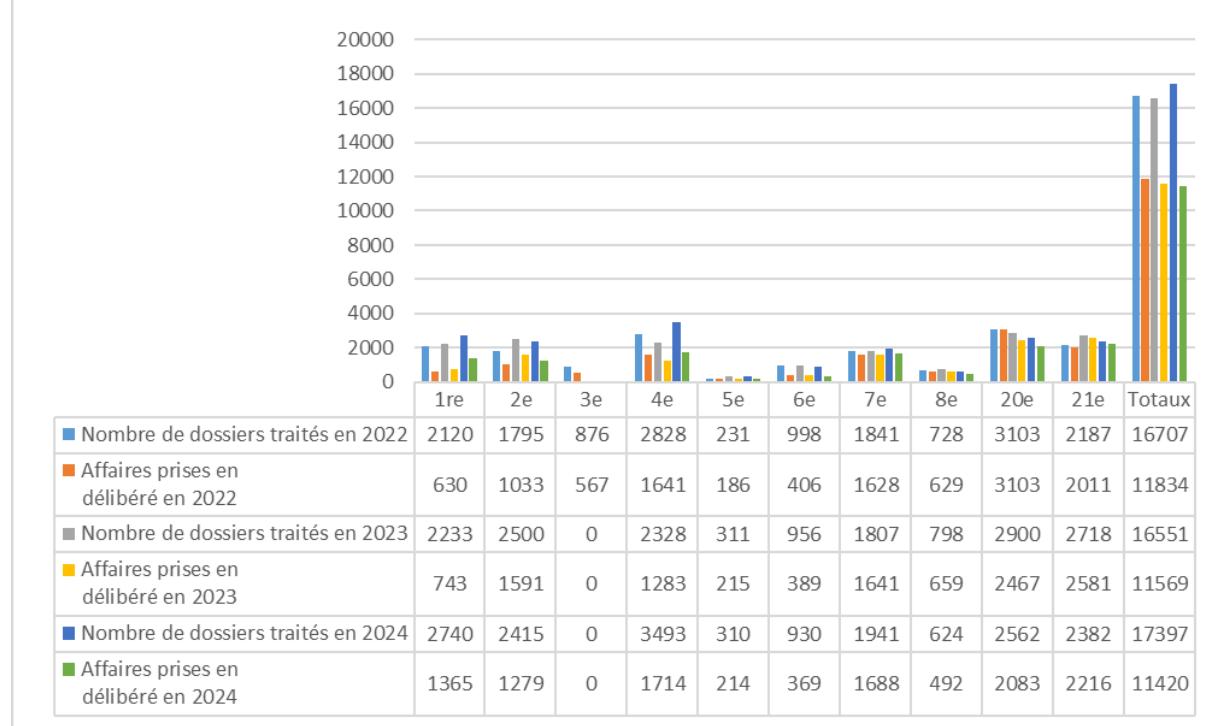
Jugements prononcés par les chambres de plaideries 2022 - 2023 - 2024



Il faut en outre ajouter à la statistique des jugements prononcés à la 17^e chambre 9 injonctions de payer (art. 1338 C. jud.), qui s'assimilent à des jugements par défaut.

Affaires traitées par chambre d'introduction

Evolution 2022 - 2023 - 2024



Le nombre d'affaires traitées dans les chambres d'introduction reste stable par rapport à 2023. Dans les chambres de plaidoiries, il y a une légère augmentation du nombre de jugements prononcés, puisque nous passons de 816 à 843 jugements prononcés. Relevons qu'en 2024 le nombre d'affaires fixées dans les chambres de plaidoiries sur base de l'article 750 C. jud. après vérification de la mise en état était au nombre de 432, ce qui constitue également une augmentation par rapport à 2023. Tout comme en 2023, le nombre de jugements prononcés est deux fois supérieur au nombre de dossiers fixés, ce qui explique que le stock de dossiers a continué à baisser.

2. La procédure telle que prévue à l'article 770 C. jud. est-elle suivie ?

Depuis fin 2022, un tableau digital reprenant l'ensemble des livres de chambre a été créé. Il contient les mentions requises par l'article 770 du Code judiciaire (v. également remarques ci-dessous au point 5).

Dans la négative, comment la surveillance du respect des délais du délibéré est-elle exercée ? D'autres initiatives ont-elles été prises (informelles, par exemple) ?

3. Combien de magistrats ont été convoqués par le chef de corps, parce qu'ils maintenaient l'affaire en délibéré pendant plus de trois mois, pour être entendus sur les motifs du retard (application de l'article 770 §4 C. jud.) ? Merci de l'indiquer dans le tableau ci-dessous :

	0	1 → 5	>5 → 10	>10
Nombre de magistrats	0			

4. Combien de fois les informations (visées à l'article 770§3 C. jud.) et le procès-verbal d'audition (visé à l'article 770 §4 C. jud.) ont-ils été pris en considération ?

- dans une procédure disciplinaire ?

	0	1 → 5	>5 → 10	>10
Nombre		1		

- dans l'évaluation périodique du magistrat ?

	0	1 → 5	>5 → 10	>10
Nombre	0			

- dans le cadre d'une procédure de nomination ou de désignations ?

	0	1 → 5	>5 → 10	>10
Nombre	0			

5. L'application de l'article 770 C. jud. a-t-elle posé problème ?

Oui.

Si oui, quels étaient ces problèmes ?

L'article 770 du Code judiciaire est sans conteste utile pour pouvoir prévenir les retards importants. Le système mis en place au tribunal permet de ne pas perdre de vue un délibéré et d'éviter ainsi les accidents. Si la « convocation » par le chef de corps prévue à l'article 770 et reprise dans une note de service ne pose pas de difficulté, il s'agit en réalité d'une invitation à évaluer la situation du magistrat et à trouver avec lui les solutions adéquates. En 2024, nous avons interpellé à plusieurs reprises des magistrats pour des retards de prononciations plus ou moins importants. Nous observons que l'immense majorité des décisions sont rendues dans les délais légaux au sein du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, que ce soit en chambres d'introduction (plus de 93% du contentieux) ou dans les autres chambres. Dans la pratique, les retards plus importants, qui demeurent l'exception, peuvent avoir deux causes : des absences pour cause de maladie ou le caractère très complexe et volumineux de l'affaire, ce qui est fréquent au sein de notre juridiction. Dans le premier cas, l'établissement systématique d'un procès-verbal est de nature à violer la confidentialité du colloque singulier qui doit exister entre le chef de corps et le magistrat concerné. Dans la seconde hypothèse, cela reviendra à créer un sentiment d'injustice qui conduira à démotiver des magistrats traitant des affaires complexes et volumineuses. Il faut donc en conclure que si ces dispositions ont démontré leur utilité en termes de management, elles doivent être maniées avec discernement et humanité. Toutefois en 2024, une attention particulière a été consacrée au retard de prononcés constaté dans le chef de quelques juges suppléants. Ces derniers ont, une fois interpellés, prononcé les jugements concernés.

CHAPITRE 8 : LA POLITIQUE DE QUALITE

Au niveau national :

1. Les cours et tribunaux recourent-ils à un modèle de qualité ?

Si oui, expliquez.

Le Collège des cours et tribunaux et son service d'appui travaillent à la mise en place d'un système de qualité au niveau national. Au niveau local, certains sites pilotes sont impliqués dans ce projet.

2. Quelles initiatives ont été prises, au niveau national (le cas échéant pour chacun des critères du modèle de qualité) en vue d'un fonctionnement plus qualitatif et efficient des cours et tribunaux ? Analysez les initiatives et résultats associés.

Bien que les structures de l'ordre judiciaire ne soient pas légalement soumises aux arrêtés royaux relatifs à la maîtrise de l'organisation au niveau fédéral, le Collège des cours et tribunaux, via son service d'appui, travaille actuellement à la mise en place d'un système de maîtrise de l'organisation et d'un cadre général de développement organisationnel et de management de qualité en vue d'augmenter la maturité de gestion de l'ensemble de l'organisation.

La loi du 18 février 2014 introduisant l'autonomie de gestion au sein du pouvoir judiciaire fournit la base légale pour les développements en matière de maîtrise de l'organisation et de développement organisationnel.

Cet exercice se fera, dans un premier temps, au niveau du service d'appui, afin de tester et d'affiner la méthodologie. L'objectif est de pouvoir ensuite proposer un schéma de travail similaire à l'ensemble des comités de direction locaux.

Ce système est basé sur des référentiels scientifiques internationaux et se déclinera en une quinzaine de thématiques qui constituent les modules de gestion d'une organisation et qui couvrent tous les aspects d'une organisation : la gestion des objectifs, la gestion des risques, la gestion des processus, la gestion de projet, la gestion des ressources humaines, la gestion du monitoring, des indicateurs et du rapportage, la gestion du Business Continuity Planning, la gestion financière, la gestion de l'intégrité, la culture de l'organisation, la gestion de l'information et de la communication (interne et externe), la gestion des parties prenantes, la structure de l'organisation, la gestion de Facility et la gestion de l'ICT.

Le but d'un tel système et de son suivi sera donc d'accroître la maturité de gestion de l'organisation judiciaire. Le Collège des cours et tribunaux ainsi que les comités de direction travailleront en collaboration pour développer leur maturité dans un ou plusieurs de ces différents domaines, de manière graduelle.

En collaboration avec l'Institut de Formation Judiciaire, un parcours de formations en maîtrise de l'organisation a été initié en 2024 à destination des chefs de corps, greffiers en chef et attachés de soutien à la gestion. Il se poursuivra en 2025.

Au sein de votre entité :

1. Quelles initiatives ont été prises pour améliorer la qualité et l'efficacité de votre entité ?

Le tribunal a préparé des formations internes et a poursuivi l'organisation de brainstormings entre les magistrats professionnels.

L'intranet du tribunal reprend un ensemble de modèles relatifs aux décisions répétitives, avec un système de mots-clés.

La digitalisation du greffe des personnes morales est en marche.

Le contrôle des faillites et de la curatelle constitue un axe majeur de la gestion du tribunal. Aussi avons-nous mis en place une équipe d'audit interne en vue de contrôler les dossiers de curatelles. En effet, il a été décidé de créer une équipe de juges consulaires vérificateurs dont la tâche consiste à contrôler de manière approfondie le travail des curateurs. En 2024, le travail de deux curateurs a ainsi fait l'objet d'un contrôle. Les juges vérificateurs choisissent des dossiers pris au hasard et vérifient de manière minutieuse les extraits de compte et la comptabilité de ces faillites. Le but de cet audit interne est de décourager et de combattre toute forme de fraude. Le premier audit de cette nature a été mis en route en septembre 2024.

Il a également été décidé de procéder à une évaluation des juges consulaires dans le cadre du renouvellement de leur mandat. Il a par ailleurs été demandé et rappelé à ceux-ci de vérifier au moins une fois par an la totalité des faillites dont ils ont la charge et de vérifier de manière très précise le dépôt des rapports annuels par les curateurs.

CHAPITRE 9 : COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE

1. Comment se font la communication interne et la communication avec le monde extérieur (magistrat de presse, site internet, ...) ?

a. Communication Interne

- Par quel(s) canal/canaux communiquez-vous avec les collègues de votre juridiction ?

Canal	Choix	Précision / clarification
E-mailing	Oui	<i>Les PV du comité de direction sont systématiquement envoyés par mail à l'ensemble du tribunal. Des notes relatives à des points précis sont également adressées aux magistrats et/ou aux membres du personnel.</i>
Iudexnet	Non	
Consultation virtuelle (via Teams, Webex, Skype,...)	Oui	<i>Régulièrement par Teams.</i>
Séances d'info, formations, ...	Oui	
Newsletter	Oui	<i>Nous avons lancé notre newsletter à la rentrée judiciaire. 2 numéros ont été diffusés en interne (septembre et décembre). Nous en prévoyons 3 par an.</i>
Autre(s)	Non	

b. Communication Externe

- Par quel(s) canal/canaux communiquez-vous avec le monde extérieur (citoyens, médias, ...) ?

Canal	Choix	Précision / clarification
Page local sur site web des cours et tribunaux	<i>Oui</i>	<i>Différentes informations générales, principalement relatives au greffe, sont disponibles sur le site des cours et tribunaux.</i>
Communiqué de presse	<i>Oui</i>	<i>Différents communiqués de presse ont été rédigés.</i>
Conférence de presse	<i>Non</i>	<i>Plusieurs interviews ont été données au cours de l'année par le président du tribunal et le magistrat de presse, notamment à L'Echo, La Libre, la RTBF, Canal Z...</i>
Participation à des évènements (caritatifs, ...)	<i>Oui</i>	<i>Le président du tribunal et le magistrat de presse ont participé à des événements organisés par des partenaires tels que BECI, FEB, ITAA, Institut des réviseurs d'entreprises, Académie Royale de Belgique, Un pass dans l'impasse...</i>
Réseaux sociaux • Twitter • Facebook • LinkedIn • Instagram • YouTube	<i>Non</i> <i>Non</i> <i>Oui</i> <i>Non</i> <i>Non</i>	<i>Le président du tribunal, le magistrat de presse et l'attaché de soutien à la gestion relaient régulièrement des informations relatives au tribunal sur LinkedIn.</i>

CHAPITRE 10 : LES MESURES PRISES EN VUE DU MAINTIEN DE LA DISCIPLINE (Y COMPRIS LES PEINES DISCIPLINAIRES) ET LES INITIATIVES PRISES EN VUE D'INTEGRER LES PRINCIPES GENERAUX DE DEONTOLOGIE

A. DISCIPLINE

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE / TRIBUNAUX DU TRAVAIL / TRIBUNAUX DE L'ENTREPRISE / PRESIDENTS DES JUGES DE PAIX ET JUGES AUX TRIBUNAUX DE POLICE

1. Mesures prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire par le président ou le greffier en chef en sa qualité d'autorité disciplinaire (412 C. jud.) :

Qualité de l'intéressé à l'encontre duquel une procédure disciplinaire a été intentée	Faits qui ont donné lieu à des poursuites disciplinaires	Date ou période des faits	Nature du manquement majeur : <ul style="list-style-type: none"> • faute déontologique dans la vie privée • faute déontologique dans la vie professionnelle • manquement professionnel • délit pénal 	Date d'initiation de la procédure disciplinaire	Une mesure d'ordre a-t-elle été prise (406 C. jud.) ? Si oui, laquelle ?	Une peine mineure a-t-elle été infligée (413, §2) ? Si oui, laquelle ?	Le tribunal disciplinaire a-t-il été saisi de l'affaire ? Si oui, sur quelle base : <ul style="list-style-type: none"> - 413, §2 et 420, §3 (recours contre une peine mineure) - 413, §3 (les faits justifient une peine disciplinaire majeure) - 413, §6 (demande de comparution après mesure d'ordre) 	Décision définitive du tribunal disciplinaire ou du tribunal disciplinaire d'appel et date de la décision
Magistrat / Personnel judiciaire								
Magistrat /								

Personnel judiciaire								
----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

En 2024, aucune procédure disciplinaire n'a été ouverte.

2. Quelles autres mesures éventuelles ont été prises pour le maintien de la discipline ?

B. DÉONTOLOGIE

Quelles initiatives ont été prises en vue d'intégrer les principes généraux de déontologie ?

Les magistrats de la juridiction ont parfaitement intégré les principes généraux de la déontologie. Les magistrats récemment nommés suivent assidument les formations qui sont dispensées à cet égard. La taille de la juridiction permet au chef de corps de répondre de manière directe aux collègues qui s'interrogeraient quant à l'attitude à adopter face à une situation problématique. La seule question qui se pose régulièrement est relative au dépôt de magistrat. L'échange direct d'expérience permet au magistrat concerné de se forger une opinion et d'adopter l'attitude adéquate.

Toutes les recommandations du CSJ relatives à l'évaluation des magistrats ont été suivies et le tribunal est désormais à jour en la matière.

CHAPITRE 11 : LE FONCTIONNEMENT DES DIVISIONS

Y a-t-il des particularités à signaler au niveau du fonctionnement des divisions, notamment concernant les sujets abordés dans les chapitres précédents, et qui n'y ont pas encore été mentionnés ?

n.a.